



## Demande de certificat d'urbanisme

Notice descriptive de l'opération projetée  
Pour un certificat d'urbanisme demandé en vue de savoir si l'opération projetée est réalisable

## 1. Etat des constructions et installations

		destination et nature	Surface hors-œuvre brute (S.H.O.B) (1)	Surface hors-œuvre nette (S.H.O.N) (1)
constructions et installations existantes	Conservées			
	Démolies			
	Modifiés			
constructions et installations projetées (2)				

(1) Art. R. 112-2 du Code de l'urbanisme : La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction : a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial; b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée; c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules; d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, affectés à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus. Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

(2) L'indication de l'implantation des constructions et installations projetées permet une réponse plus précise (notamment lorsque le terrain est partiellement constructible) et peut être portée sur le plan du terrain.

## 2. Description de l'opération

La précision de la description de votre projet est déterminante pour l'instruction par l'administration de votre demande (le cas échéant, vous pouvez joindre en annexe les pièces plus complètes que vous jugez nécessaires à la compréhension de votre projet).

(cadre réservé à l'administration - mairie) - Article L. 421-5 et R.410-3 3e alinéa du Code de l'urbanisme

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation de réseau desservant le terrain ? (Ces observations doivent être émises dans le mois du dépôt de la demande. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir aucune observations à formuler)

Équipement	Par quel concessionnaire	Avant le
Eau potable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Assainissement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Électricité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Observation :

À :

Le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Le Maire

B.T.S GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE

Session 2005

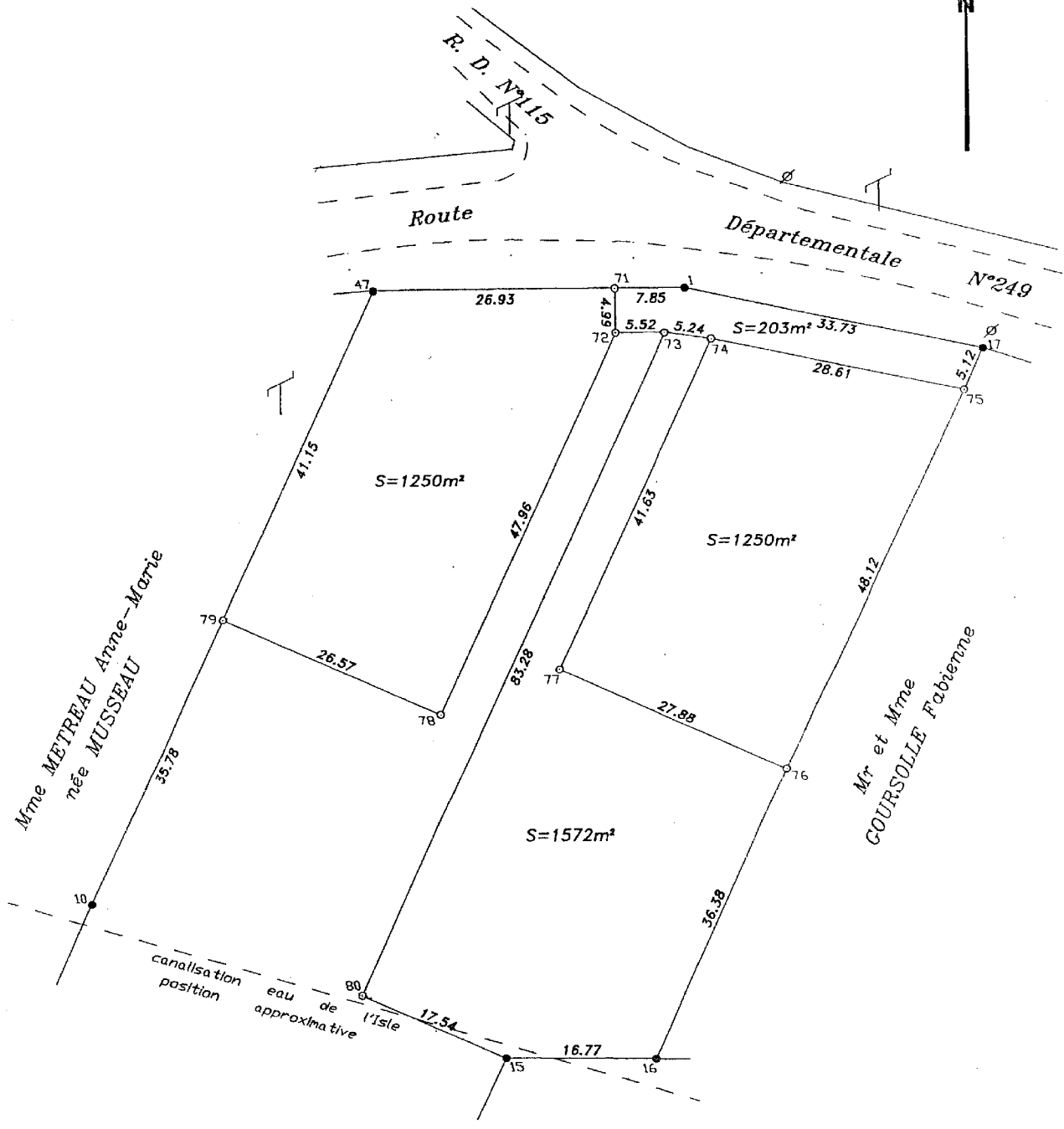
G T T F E

Épreuve E5-2 : Travaux Fonciers et d'Expertise

p. 15/22

# PLAN D'ARPENTAGE ET DE BORNAGE

Echelle 1/500



Mr et Mme PEUCH Lionel

**G T T F E**  
**B.T.S GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE**  
 Épreuve E5.2 : Travaux Fonciers et d'Expertise  
 Session 2005  
 p. 16/22

N°	X	Y
1	1000.000	500.000
10	1000.000	596.897
15	954.450	578.245
16	942.212	566.780
17	971.433	482.067
47	1025.023	524.156
71	1005.641	505.460
72	1002.173	509.054
73	998.201	505.223
74	993.962	502.135
75	969.747	486.899
76	954.057	532.384
77	980.403	541.495
78	986.513	554.389
79	1011.829	563.064
80	971.032	583.950

Pièce n°5

Bornage effectué le 18 Mai 2004

Dossier n° CA3557-04-1





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
 B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Section :  
 Qualité du plan :  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition :  
 Date de l'édition :  
 Support magnétique :

Document d'arpentage dressé par M. \_\_\_\_\_ (2)  
 à \_\_\_\_\_  
 date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre-architecte retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent des propriétaires (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant)

